



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 57127

Texte de la question

M Henri de Gastines rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'en application de l'article 1er du décret no 61-294 du 31 mars 1961 les cotisations des non-salariés des professions agricoles sont dues au 1er janvier de l'année et en totalité pour l'année civile. Cependant l'article 8-1 du même texte prévoit que sont dispensés de toutes cotisations au titre d'une année déterminée, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs, les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui, au premier jour de l'année considérée, accomplissent leur service national actif. Il résulte des dispositions en cause que si un aide familial est appelé au service militaire au 1er février, ses parents devront régler les cotisations le concernant pour l'année complète. Sans doute l'année suivante, au 1er janvier, la situation de l'aide familiale sera examinée et les parents exploitants agricoles n'auront pas à régler de cotisations pour leur fils. Pourtant, dans de nombreux cas, après son service national, le jeune aide familial devient ressortissant du régime général ou demeure au régime agricole, mais comme salarié. Il verse alors des cotisations au titre du nouveau régime d'affiliation et ses parents ne sont pas remboursés des cotisations versées alors qu'effectuant son service national, il n'était plus aide familial sur l'exploitation. Or les cotisations ainsi versées n'étaient d'aucune utilité pour lui puisque la jeune recrue est prise en charge pour l'assurance maladie au titre de son service national. Il apparaît donc indispensable que les parents d'un aide familial dans la situation qui vient d'être exposée puissent être dégrevés des cotisations au prorata du temps pendant lequel l'intéressé n'a pas à être protégé socialement puisqu'il est sous les drapeaux. De telles situations deviendront encore plus fréquentes en application de la loi no 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national. Ce texte dispose que les obligations d'activité du service national comportent un service actif légal dont la durée est de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile. Ces dispositions sont applicables aux jeunes gens incorporés à partir du 1er octobre 1991. Cependant ceux qui, incorporés à partir du 1er août 1991, auraient dû accomplir une durée de douze mois de service, bénéficieront d'une réduction d'un mois de la durée de leur service actif. Actuellement donc les jeunes gens incorporés avant le 1er août, par exemple au 1er février de l'année 1991, se trouveront dans la situation exposée au début de la présente question. Ceux incorporés le 1er février 1992 termineront leur service actif le 30 novembre 1992. Leurs parents auront donc versé sans aucun intérêt pour leur fils, les cotisations sociales de l'année 1992. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les dispositions de l'article 8-1 du décret du 31 mars 1961 de telle sorte que les parents des jeunes gens se trouvant dans les différentes situations exposées ne versent pas des cotisations sociales inutiles.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions du décret no 61-294 du 31 mars 1961, le calcul des cotisations d'assurances maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, tant pour eux-mêmes que pour leurs aides familiaux ou associés d'exploitation obéit au principe de l'annualité en vertu duquel la situation des intéressés est appréciée à la date du 1er janvier pour la totalité de l'année civile. Ainsi, en application de ce principe, il n'est dû à ce jour aucune cotisation au titre de l'année considérée pour les assujettis appelés à effectuer un service national d'une durée minimale de douze mois, celle-ci incluant inévitablement un premier

janvier. L'abaissement a compter de 1992 de la durée du service actif légal de douze mois à dix mois (loi n° 92-9 du 4 janvier 1992) étant susceptible de créer une distorsion de traitement entre les appelés suivant que leur période d'incorporation comprend ou non un 1^{er} janvier, il est apparu souhaitable, comme le suggère l'honorable parlementaire, de modifier l'article 8 du décret du 31 mars 1961. Cette modification réglementaire devrait intervenir très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57127

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1945